

## Séance du 20 Février 2024

### Nombre de Conseillers :

En exercice : 19  
Présents : 13  
Votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 20 Février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FONTCOUVERTE se sont réunis en séance, à la mairie, sur la convocation légale qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Francis GRELLIER, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 15 Février 2024

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs LESPINASSE Sylvain, BRUNETEAU Claudine, GARDEN Bruno, DREY Marie-France, DEJEAN Michel, RAFFIN Patrick, DUPUY Isabelle, MOURMANT Christophe, MORIN Stéphane, RANNOU Virginie, ARNAUD André, VASQUEZ Marie-Françoise formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.

**Excusé(s) avec pouvoirs** : BUREAU Grégory a donné pouvoir à BRUNETEAU Claudine, BELTRAME Stéphanie a donné pouvoir à DUPUY Isabelle, VILLENEUVE SOULARD Claudie a donné pouvoir à GRELLIER Francis, HA Catherine a donné pouvoir à GARDEN Bruno, YASSIN Faysal a donné pouvoir à ARNAUD André, LACOTTE Christian a donné pouvoir à VASQUEZ Marie-Françoise.

A été nommée secrétaire de séance : VASQUEZ Marie-Françoise

## ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal de séance du 23 Janvier 2024**
- 2 - Réseaux**
  - . Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes des syndicats d'énergies de Nouvelle- Aquitaine pour le marché d'achat d'électricité 2026-2028
- 3 - Domaine communal**
  - . Cession d'une partie de la parcelle communale AN n° 471 – 29 m2 – Route du Bourg
- 4 - Ressources Humaines**
  - . Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents territoriaux
- 5 - Environnement**
  - . Convention de fourrière 2024
- 6 - Patrimoine**
  - . Aqueduc Gallo-romain – Demande de classement de parcelles communales au titre des monuments historiques
- 7 - Adhésion Les Maires pour la Planète**
- 8 - Travaux de modernisation de l'axe ferroviaire Saintes/Niort**
- 9 - Débat sur les projets d'investissement 2024**
- 10 - Informations du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués**
- 11 - Questions diverses**

## PRÉAMBULE

### Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne le secrétaire selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal : Madame Marie-Françoise VASQUEZ est nommée secrétaire de séance.

### Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum des conseillers municipaux présents est atteint.

### L'approbation du procès-verbal de séance du 23 Janvier 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité, le procès-verbal du 23 Janvier 2024 n'appelant aucune observation, ni réserve.

### Objet : Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes des Syndicats d'énergie de Nouvelle Aquitaine pour la passation des marchés d'énergie sur la période 2026-2028

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en séance du 11/05/2021, il a été décidé d'adhérer au groupement de commandes d'énergie des syndicats d'énergies de Nouvelle-Aquitaine (Délibération n° 2021/05/005).

Dans le cadre du marché groupé de fourniture d'électricité et de gaz naturel animé par le S.D.E.E.R. de Charente-Maritime, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler les contrats actuels (2023-2025) arrivant à échéance au 31 Décembre 2025, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2026.

Pour continuer à adhérer à cette démarche mutualisée sur la période 2026-2028, il est nécessaire de renouveler l'adhésion de la commune avant le 15 mars 2024. Pour cette phase de réengagement, et comme pour la précédente démarche concernant le marché 2023-2025, la procédure est effectuée de manière dématérialisée, via l'application informatique en ligne DEEPKI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler l'adhésion au groupement de commande des Syndicats d'Energie de Nouvelle Aquitaine pour la passation des marchés d'énergie sur la période 2026-2028,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au processus de renouvellement afin de respecter la date butoir du 15 mars 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette démarche.

### Objet : Cession d'une partie de la parcelle communale AN n° 317 – route du Bourg à M. GRAULLE Christophe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de régulariser une cession de terrain avec Monsieur GRAULLE Christophe, propriétaire au 21 route du Bourg.

Le principe de cette cession avait été adopté lors d'un conseil municipal en date du 08 juillet 1997 mais non acté chez le notaire et au service du cadastre. Elle concerne une bande de terrain de 1,00 m de largeur sur 29 m de longueur, soit 29 m<sup>2</sup>, en bordure de sa propriété, côté Ouest et en limite du cheminement piéton qui mène vers le vallon sur la parcelle communale cadastrée AN 317.

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est précisé les conditions dans lesquelles le service des domaines doit être consulté en matière d'aliénation d'un bien immobilier de la commune.

Après consultation de France Domaines, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la valeur vénale du bien a été établie à 310 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 250 €.

**Considérant** l'avis des Domaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de vendre à Monsieur GRAULLE Christophe, une bande de terrain, issue de la parcelle communale cadastrée section AN n° 317 – Route du Bourg, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> au prix de 250 €, afin de régulariser cette situation de fait,
- **DIT** que les frais de notaire et/ou de bornage seront à la charge du demandeur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir et tous les documents afférents à ce dossier.

**Objet : Ressources Humaines**

**Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents territoriaux**

**Monsieur le Maire expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 2023-1006 du 31 Octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.**

**Article 1 : Bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée

- . aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)
- . aux agents contractuels de droit public
- . aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- Avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 2023-1006 susvisé.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

**Article 2 : Montants maximums**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat Exceptionnelle (Décret n° 2023-1006)	Montant proposé pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30. Juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus, pour correspondre à une année pleine.

### **Article 3 : Modalités de versement**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 Juin 2024.

### **Article 4 : Cumuls possibles**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

### **Article 5 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après avis du Comité Social Technique

**Entendu cet exposé**, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** à l'unanimité d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents municipaux,
- **Décide** d'attribuer les montants indiqués ci-dessus, par 13 voix Pour, 2 voix Contre et 4 Abstentions,
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus,
- **Charge** Monsieur le Maire de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

### **Objet : Convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants SPA de Saintes – Année 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L 211-24 du Code Rural, chaque commune doit disposer :

- soit d'une fourrière communale, apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,
- soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Monsieur le Maire propose de proroger en 2024, la convention passée avec la SPA de Saintes, qui, agissant en qualité de fourrière, s'engage à prendre en charge tout animal dont le propriétaire n'a pu être identifié.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la SPA de Saintes propose deux formules :

- A- Formule « Tout compris » (Déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé dans un délai maximal de 72 H + prise en charge de l'animal en fourrière)  
**Coût pour la commune : 2 306 habitants X 0,60 € = 1 383,60 €**
- B- Formule « Sans déplacement » (Prise en charge de l'animal en fourrière seule)  
**Coût pour la commune : 2 306 habitants X 0,55 € = 1 268,30 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de conclure une convention de fourrière avec la SPA de Saintes pour l'année 2024
- Opte pour la formule **A** et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Objet : Aqueduc gallo-romain – Demande de Classement des parcelles communales AM 89 – AM 97 et AO 92 au titre des Monuments Historiques**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'aqueduc gallo-romain de Saintes traverse la commune de Fontcouverte. Il s'agit d'un élément important du patrimoine architectural de la France et, à ce titre, la Commission Nationale des Monuments Historiques, en sa séance du 19 septembre 2011, s'est prononcée à l'unanimité pour son classement en totalité au titre des Monuments Historiques.

Compte tenu que cet ouvrage traverse des parcelles appartenant à la commune, la Directions Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine (DRAC) sollicite l'accord de la commune en vue de la protection des vestiges de l'aqueduc sur ces parcelles.

Il est rappelé, que par délibération en date du 11 mai 2011, la commune a donné son accord pour un tronçon de l'aqueduc sis sur des parcelles lui appartenant. Un premier arrêté de classement a ainsi pu être signé par le Ministre de la Culture, le 14 Février 2014.

Aujourd'hui, les services de la DRAC sont prêts à présenter un deuxième arrêté pour des parcelles nouvellement acquises par notre commune sur lesquelles se situent les vestiges de l'aqueduc gallo-romain. Il s'agit des parcelles cadastrées AM 89 - AM 97 (Les Avécôts) et AO 92 (Le Bourg).

Considérant l'intérêt de ce classement visant à l'amélioration de la protection d'un patrimoine Fontcouvertois de référence, il est proposé d'autoriser le classement de ces 3 parcelles communales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Sollicite le classement, au titre des Monuments Historiques, des parcelles communales cadastrées AM 89 – AM 97 et AO 92, sur lesquelles se situent des vestiges de l'aqueduc gallo-romain sur la commune de Fontcouverte,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette demande.

**Objet : Adhésion 2024 à l'association « Les Maires pour la Planète »**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'adhésion à l'association « Les Maires pour la Planète » pour l'année 2024.

Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative. En adhérant à l'association, la commune bénéficie :

- De visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérentes,
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales,
- De ressources documentaires (guides pratiques, comptes-rendus).

En tant qu'adhérent, la collectivité : - Contribue à la vie du réseau, - Partage ses expériences,  
- Communique sur son adhésion, - Règle la cotisation annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix Pour et 4 voix Contre :

- Décide d'adhérer pour 2024 à l'association « Les Maires pour la Planète » (Cotisation annuelle de 100 € pour notre strate de commune),
- Désigne : Membre titulaire : Bruno GARDEN – Membre suppléant : Patrick RAFFIN.

**Objet : Identification des Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables Commune de Fontcouverte**

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** la concertation en date organisée avec la population de la commune ;

**Monsieur le Maire expose :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition des élus et du public selon les modalités suivantes :

- Réunion de travail et échanges avec les membres du Conseil Municipal le 06 Décembre 2023 pour définir les choix de la commune,
- Affichage en mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage habituels des éléments du 18 janvier 2024 au 19 Février 2024,
- Publication de la concertation sur le site internet de la commune et l'application panneau pocket.

Après concertation, les ZAENR retenues pour la commune de Fontcouverte s'établissent comme suit :

Filières de production	Nombre de périmètre(s)	Surface en hectare(s)
<b>Agrivoltaïsme</b>	0	0
<b>Biométhane</b>	0	0
<b>Eolien</b>	0	0
<b>Photovoltaïque au sol</b>	1	0,78
<b>Photovoltaïque sur parking</b>	1	1,04
<b>Photovoltaïque sur toiture</b>	1	1 178,23
<b>Réseau de chaleur renouvelable</b>	3	5,9

Après avoir échangé sur le contenu des cartographies et choix présentés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

**Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes comme indiqué ci-dessus ainsi que sur les cartes annexées à la présente, présentant les surfaces cadastrées ;

- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à :
  - M. le Préfet de la Charente-Maritime ;
  - M. le Référent Préfectoral aux énergies renouvelables ;
  - M. le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
  - M. le Président du Syndicat mixte du SCoT.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **Objet : Travaux de modernisation de l'axe ferroviaire Saintes/Niort**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que dans le cadre du plan directeur d'investissement ferroviaire, SNCF Réseau va conduire des travaux de modernisation de la voie ferrée entre Saintes et Niort d'Octobre 2023 à Juillet 2025. Ils permettront de retrouver la vitesse nominale de la ligne à 100 km/h pour les TER avec une pérennité de 20 ans.

Pour mener à bien ces travaux, SNCF Réseau nous a informé de la création d'accès provisoire au domaine ferroviaire depuis la route de Chez Réal ainsi que de la Route de Montvallon. Ils nous ont certifié qu'à l'issue de ces travaux, les accès seront retirés et les terrains et abords détériorés remis en état.

Malgré toutes les mesures prises par SNCF Réseau pour en atténuer les effets, ce chantier sera générateur de quelques perturbations pour les riverains. Ils en seront informés prochainement au travers d'une distribution de tract dans leur boîte aux lettres.

### **Débat sur les projets d'investissement 2024**

Monsieur le Maire indique que compte tenu de la baisse générale des dotations, notamment de l'Etat, il devient compliqué de bâtir les projets dans des conditions sécuritaires.

Avant de donner la parole aux adjoints pour présenter les projets pour l'année à venir, selon leur domaine de délégation, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancée du projet de la zone de proximité.

Il indique qu'il a reçu l'accord de principe de Madame la Sous-Préfète pour l'aménagement et la réalisation par la commune de la zone de services située à proximité du giratoire.

L'avant-projet a été présenté aux services aménagement du territoire et du droits des sols de la CdA de Saintes qui a confirmé les orientations d'aménagement à respecter en vue du dépôt du permis d'aménager.

Il précise que ce projet dépasse une surface de plus de 1hectare, il sera donc soumis à la Loi sur l'eau.

Cette phase de concertation terminée, ce projet va pouvoir avancer, notamment avec la COOP porteur du projet commercial, pour définir l'organisation des espaces et aborder les aspects juridiques et financiers des aménagements.

Cette zone se composera :

- D'une surface commerciale d'environ 600 m2 et d'une station-service 2 postes,
- D'une pharmacie (déménagement de l'actuelle pharmacie)
- D'un pôle de santé (Bâtiment réalisé par la commune)

L'objectif aujourd'hui, c'est de réunir, les responsables de la COOP, la pharmacienne et les acteurs de santé en vue de définir l'emprise de chaque projet qui permettront de préparer le dépôt du permis d'aménager dont l'instruction est évaluée à 4 mois. La commune sera concernée par le dépôt du permis de construire du pôle de santé.

Prévision des travaux pour 2025.

### **Informations du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués**

#### **Chemin de randonnées**

Suite aux intempéries de ces derniers jours (vent et pluie), Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de retravailler le tracé des chemins de randonnées car certains points sont devenus inaccessibles suite à des chutes d'arbres.

#### **Vallon**

Monsieur le Maire indique qu'avant l'organisation des animations estivales, il est prévu d'identifier les entrées du vallon au moyen de panneaux signalétiques. Par ailleurs, cela permettra de flécher l'accès à l'aire de jeux et au parcours de santé dont l'ouverture est prévue prochainement, après le contrôle de sécurité des installations.

### **Solidarité intempéries**

Monsieur le Maire indique que les intempéries de ces derniers jours pourraient perdurer. Au titre de la solidarité intercommunale, il précise qu'il fera appel si nécessaire, aux membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) pour venir en aide aux habitants de la Chapelle des Pots en cas de nouvelles inondations dans le bourg du village. Il rappelle que l'ensemble des conseillers municipaux sont de droit membres de la RCSC.

### **Mise en place d'un service de petites annonces**

Monsieur le Maire expose qu'il a chargé Marie-France DREY et Isabelle DUPUY de mettre en oeuvre un service gratuit de petites annonces destinées aux particuliers et aux offres d'emplois des entreprises communales.

Madame Isabelle DUPUY indique qu'il s'agit là d'un outil permettant de diffuser des annonces encadrées par une charte et un règlement mis à disposition sur le site internet de la commune.

Ce service n'a pas pour objet de concurrencer les sites professionnels de petites annonces. Il ne peut donc constituer un support publicitaire pour les entreprises et les professionnels agissant à ce titre.

La commune se réserve le droit de refuser la mise en ligne ou de retirer de la rubrique toute annonce publicitaire ou annonces si elle l'estime nécessaire.

Ce service est effectif à compter de ce jour.

Monsieur le maire indique qu'il conviendra d'informer chaque entreprise communale de la mise en place de ce nouveau service. Une information sera publiée en ce sens sur le prochain bulletin municipal et sur l'application panneau pocket.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Agenda des manifestations**

. Bourse de l'enfance le 17 mars 2024

#### **Elections Européennes**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la date des élections Européennes fixées au Dimanche 9 Juin 2024.

Les bureaux seront ouverts de 8h à 18h.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40**

**Procès-Verbal arrêté par le Conseil Municipal de Fontcouverte, en séance du conseil municipal du 02 Avril 2024.**

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

VASQUEZ Marie-Françoise

Francis GRELLIER